



Règlement communal

de voirie



Délibération 20170305 du 16 mars 2017
Délibération 20180305 du 1^{er} mars 2018
Délibération 20190105 du 24 janvier 2019
Délibération 20230614 du 09 juin 2023

Préambule

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain, et en particulier de la voirie, revêt un caractère tout particulier.

Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (commune, Communauté d'Agglomération, Conseil départemental...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires (société des Eaux, chauffage urbain...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, portant Code de la Voirie Routière, le maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies publiques de la Ville de Beuvrages et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espace clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la ville de Beuvrages sera approuvé par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière de d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;

- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Il fixera, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Il mentionnera également les travaux qui seront pris en charge par la commune, notamment les réfections définitives de tranchées, et sous quelles conditions techniques et financières.

Pour ce dernier point, le règlement de voirie prévoit que, si la réfection provisoire de tranchées reste à la charge des intervenants, la ville procède aux réfections définitives de tranchées selon le cahier des charges qu'elle aura fixé. Elle facture ensuite les travaux aux intervenants (frais généraux, frais de voirie, frais liés à d'éventuels dégâts résultant d'interventions sur les chaussées récentes).

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

Au-delà de la gestion de l'occupation temporaire du domaine public pour des raisons de travaux, le présent règlement a vocation à préciser les règles d'usage qui s'imposent aux riverains afin de conserver la qualité de la voirie et en partie de leur cadre de vie. Ces règles simples de citoyenneté doivent contribuer à permettre une vie en communauté harmonieuse et durable.

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – DEFINITIONS	6
Article 1 : Objet du présent règlement	6
Article 2 : Les différentes catégories de voies	6
Article 3 : Limites d'application du Règlement	6
Article 4 : Définition de l'alignement	6
Article 5 : Définition des voies publiques	7
Article 6 : Définition des voies privées	7
Article 7 : Pouvoirs de Police du Maire	8
CHAPITRE II - CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES	8
Article 8 : Préambule	8
Article 9 : Classement amiable	8
Article 10 : Classement d'office	9
Article 11 : Classement d'une voie privée existante	9
Article 12 : Classement d'une voie privée à créer	9
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	10
Article 13 : Obligation de bon entretien	10
Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie	11
Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier	11
CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES RIVERAINS	11
Article 16 : Généralités	11
Article 17 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique	11
Article 18 : Entretien des trottoirs	12
Article 19 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	13
Article 20 : Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique	13
Article 21 : Evacuation des eaux pluviales	13
Article 22 : Entretien des descentes d'eaux pluviales	13
Article 23 : Repères de toutes natures	13
Article 24 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles	14
Article 25 : Clôture	14
Article 26 : Plantations riveraines	14
Article 27 : Hauteur des haies vives	14
Article 28 : Élagage et abattage	14
Article 29 : Servitudes de visibilité	15
TITRE II - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	15
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	15
Article 30 : Occupation du domaine public routier	15
Article 31 : Autorisation d'entreprendre les travaux	15
CHAPITRE II - LIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL	16
Article 32 : Saillies	16
CHAPITRE III - PROPETE URBAINE	16
Article 33 : Écoulement des eaux de pluie	16
CHAPITRE IV - DECHETS MENAGERS	16
Article 34 : Collecte par conteneurs individuels	16
Article 35 : Collecte par apport volontaire	17
CHAPITRE V - ENCOMBRANTS	17
Article 36 : L'évacuation des déchets encombrants	17
CHAPITRE VI - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	17
Article 37 : L'occupation à des fins de vente	17
CHAPITRE VII - POINTS DE REPAS TEMPORAIRES	17
Article 38 : L'organisation de barbecues ou pique-niques	17
CHAPITRE VIII - LE MARCHÉ COMMUNAL	17
Article 39 : Lieu et jour de tenue	17
Article 40 : Demande des emplacements et attribution	18
Article 41 : Autorisation d'occupation du domaine public et redevance	18
Article 42 : Police des emplacements	19
Article 43 : Police générale	19
Article 44 : Dispositions sanitaires	19
TITRE III - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	20
CHAPITRE I – GENERALITES	20
Article 45 : Définitions	20

<u>Article 46</u> : Forme de la demande et délais	20
CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	20
<u>A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX</u>	20
<u>Article 47</u> - Les conduites principales	20
<u>Article 48</u> - Les branchements et dispositifs de protection	20
<u>Article 49</u> : Les émergences	21
<u>Article 50</u> : Règles d'implantation	21
<u>Article 51</u> : Profondeur des réseaux et branchements	21
<u>Article 52</u> : Conduites de réseau et branchements	21
<u>Article 53</u> : Infrastructures comprenant des réseaux	22
<u>Article 54</u> : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages	22
<u>Article 55</u> : Réseaux hors d'usage	22
<u>Article 56</u> : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines	23
<u>B - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE</u>	23
<u>Article 57</u> : Information du public - Panneaux de chantiers	23
<u>Article 58</u> : Signalisation – Sécurité	23
<u>Article 59</u> : Clôture des chantiers	24
<u>Article 60</u> : Matériels utilisés	24
<u>Article 61</u> : Protection des voies	24
<u>Article 62</u> : Ecoulement des eaux et accès des riverains	24
<u>Article 63</u> : Signalisation tricolore	24
<u>Article 64</u> : Protection du mobilier	25
<u>Article 65</u> : Protection des arbres et des plantations	25
<u>Article 66</u> : Ouvrages des autres gestionnaires	25
<u>Article 67</u> : Travaux préparatoires	25
<u>Article 68</u> : Ouvertures de fouilles, dimensions	26
<u>Article 69</u> : Déblais	26
<u>Article 70</u> : Fouilles horizontales	26
<u>Article 71</u> : Protection des fouilles	26
<u>Article 72</u> : Découverte d'objets	27
<u>Article 73</u> : Dispositif avertisseurs	27
<u>Article 74</u> : Remblais et corps de voirie	27
<u>C - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE</u>	28
<u>Article 75</u> : Prescriptions générales	28
<u>Article 76</u> : Règles des réfections de revêtements	28
<u>Article 77</u> : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive	29
<u>77-A</u> - La réfection provisoire des revêtements	29
<u>77-B</u> - La réfection définitive des revêtements	29
<u>Article 78</u> : Signalisation horizontale et verticale	29
<u>D - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES</u>	30
<u>Article 79</u> : Principe des contrôles	30
<u>Article 80</u> : Opération de contrôle de qualité	30
<u>Article 81</u> : Contrôle des réfections	30
<u>E / RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES</u>	31
<u>Article 82</u> : Obligations de l'intervenant	31
<u>Article 83</u> : Consistance des travaux	31
<u>Article 84</u> : Travaux préalables aux levés	31
<u>Article 85</u> : Exécution des levés	31
<u>85-A</u> : Réseaux	32
<u>85-B</u> : Surface	32
<u>Article 86</u> : Fourniture des documents	32
ANNEXE 1 – Saillies	33
ANNEXE 2 - Intervention d'office et réfection définitive différée	35
ANNEXE 3 – Tableau récapitulatif de la voirie communale	36

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Beuvrages.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- les principaux droits et obligations des riverains ;
- Les autorisations de voirie ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article 2 : Les différentes catégories de voies

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Beuvrages appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Routes Départementales ;
- Voies Communales ;
- Voies Privées.

L'ensemble des voies est répertorié en annexe 3 hormis les venelles, ruelles et voyettes.

Article 3 : Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Beuvrages :

- Aux voies communales et à leurs dépendances.
- Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :
- Aux traversées départementales de l'agglomération ;
 - Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans l'agglomération, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article 5 : Définition des voies publiques

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article L111.2.

Article L111-2 du CVR

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action en revendication.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Etat, le Département ou la Commune, ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6.1 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Définition des voies privées

Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public.

La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées.

Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation et aux pouvoirs de coordination attribués au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite. Sont considérées comme voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction.

Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu.

Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public. Le Maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des articles L2212-2 et L2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, inviter le propriétaire à rouvrir la voie à la circulation publique.

Article 7 : Pouvoirs de Police du Maire

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du Code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du Code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

En vertu de l'article L 2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques.

CHAPITRE II - CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

Article 8 : Préambule

Le transfert de propriété d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal, le cas échéant, après enquête publique, et ne constitue pas une obligation.

Le caractère d'intérêt public de la voie devra être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservée à l'usage exclusif de riverains.

Compte tenu de ce qui précède, la priorité de classement tiendra compte notamment :

- De la liaison entre deux voies publiques ;
- De la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse ;
- De la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse ;
- De la desserte d'une zone destinée à l'urbanisation.

Article 9 : Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

1. de céder à titre gratuit à la commune l'emprise foncière de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.
2. de faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux (eau, assainissement, éclairage public...) à moins que ces équipements n'existent déjà.
3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par la Ville.
4. De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - plan de récolement des réseaux, numérisé et en coordonnées Lambert IGN 69, compatibles avec le Système d'Information Géographique de la commune de Beuvrages et de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

- résultats des essais sur réseaux (ITV, étanchéité, compactage) et voirie selon les normes en vigueur ;
- levées topographiques ;
- les caractéristiques des structures des aires de voirie, des matériaux et matériels mis en œuvre par nature d'ouvrage (mobilier, revêtements, éclairage, canalisations...) ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur, relevé des plantations et analyse des sols.

Article 10 : Classement d'office

En application des articles L318-3 et R318-10 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 11 : Classement d'une voie privée existante

1. Les propriétaires riverains devront se grouper en association qui les représentera devant la Ville ;
2. La voie devra avoir un caractère d'intérêt général et les alignements devront être matérialisés sur toute la longueur par les propriétaires riverains et à leurs frais ;
3. La voie devra être pourvue d'équipements qui seront à définir par la Ville. 4. La voie devra être en bon état de viabilité. Dans le cas contraire, les travaux qui s'avèrent nécessaires seront exécutés préalablement au classement, par la Ville ou éventuellement par une entreprise qualifiée habilitée sous le contrôle des services municipaux ;
5. Les frais engagés pour l'équipement de réseaux municipaux de la voie et sa mise en viabilité seront supportés par la Ville et par les copropriétaires, suivant les conditions qui seront définies dans la convention à signer ;
6. L'association des copropriétaires fera son affaire des négociations à entreprendre auprès des concessionnaires de services publics autres que les services municipaux, c'est à dire GRDF, France Telecom..., pour les équipements complémentaires qui seraient à exécuter. Dans la mesure où les réseaux de câblage existants sont en souterrain, aucun nouveau réseau ne devra se faire en aérien
7. Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront fixées par les services municipaux de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et de l'habitat, à la nature et à l'importance des divers courants de trafic et de relations tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la Ville. En particulier le tracé, le profil en long et le profil en travers seront fixés en fonction des dessertes et des types de circulations à assurer.

Article 12 : Classement d'une voie privée à créer

a) Principes préliminaires

Les voies privées à créer devront répondre, en vue de leur classement éventuel dans le domaine public communal, aux prescriptions du présent chapitre et à celles définies de manière spécifique lors de la délivrance du permis de construire ou de lotir.

b) Voies privées à créer, accédant aux routes départementales et communautaires

Les voies privées à créer qui doivent soit traverser une départementale ou de compétence communautaire, soit y aboutir, devront être établies suivant des projets qui devront préalablement être agréés par les autorités compétentes.

c) Cession du terrain d'assiette

La cession du terrain servant d'assiette à la voie à créer, y compris les annexes, se fera à titre gratuit à la Ville. A cette fin, ce terrain devra être exclu des lots de l'opération et les cahiers des charges et statuts ne s'y appliqueront pas.

Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera après l'obtention par l'aménageur d'un certificat constatant l'achèvement des travaux et l'accord du Conseil Municipal.

d) Informations géographiques, documents techniques

Voir article 10

e) Réalisation des travaux

L'aménageur devra présenter à la Ville, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet en conformité avec les prescriptions techniques définies par la Ville après concertation avec ses services.

L'aménageur devra présenter à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, compétente en matière de réseaux, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet.

Il notifiera à la Ville, après acceptation de son dossier, et au moins un mois avant le début des travaux, les coordonnées des entreprises qualifiées auxquelles il aura confié les travaux.

L'ensemble des travaux sera suivi par un agent municipal qui sera habilité à faire connaître les observations qu'il pourrait avoir à formuler et qui devront être suivies d'effet et aussi à faire réaliser les contrôles qu'il jugerait opportuns.

La réception des travaux sera faite à l'initiative de l'aménageur en présence d'un représentant des services municipaux concernés. Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

f) Garantie d'achèvement des travaux

L'aménageur devra fournir une garantie de bon achèvement des travaux avant le classement. Cette garantie devra explicitement préciser qu'en cas de défaillance de l'aménageur, les sommes nécessaires au financement des travaux seront mises à la disposition de la Ville.

g) Garantie des plantations

Concernant les plantations, la garantie de reprise sera d'une durée de 1 an à compter de la date de constat de fin des travaux.

L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Pour les travaux de confortement la garantie est de 24 mois à partir de la fin des travaux de parachèvement.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 13: Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visés aux articles L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 16 : Généralités

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence. Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe.

Article 17 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
3. De creuser toute cave sous ces voies ou leurs dépendances.
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.

5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
8. D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
9. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
10. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.
11. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.
12. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
13. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations.
14. D'effectuer les vidanges de voitures, ou d'une manière générale de réaliser des opérations de mécanique automobile ou assimilée.
15. D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.
16. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.
17. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

Article 18 : Entretien des trottoirs

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1,50m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou autres intervenant sur le domaine public (entreprises, collectivités, etc.).

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2m, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

Les riverains sont dans l'obligation de procéder aux opérations de désherbage du trottoir situé devant leur habitation et notamment aux pieds de murs selon les précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessus. L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

Article 19 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

a) Voies publiques

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 1,50 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains sont tenus responsables des accidents susceptibles de survenir.

Un cheminement d'au moins 0,90m de largeur devra être dégagé et rendu praticable. Il sera situé le long des façades ou clôtures privatives et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

b) Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent en plus à la chaussée.

Article 20 : Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

Article 21 : Evacuation des eaux pluviales

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des entrées charretières. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé par la Ville aux frais du riverain. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Article 22 : Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (cubage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 23 : Repères de toutes natures

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service intéressé.

Il en va de même pour la pose de repères sur des ouvrages de permissionnaires de voirie dans la limite des contraintes techniques de ces derniers.

Article 24 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la Ville qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles, étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 25 : Clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et dans le respect des documents d'urbanisme.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 26 : Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Article 27 : Hauteur des haies vives

Nonobstant les dispositions des documents d'urbanisme, il pourra toujours être imposé de limiter à 1m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurisation de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celle-ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 28 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir

du sol dans un rayon de 50m à compter du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office au frais des propriétaires par les services communaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 29 : Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressé conformément aux dispositions du code de la voirie routière déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

TITRE II - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 31 : Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

CHAPITRE II - LIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

Article 32 : Saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées en annexe 1.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation et tout mobilier urbain dont l'utilité s'avèrerait nécessaire.

CHAPITRE III - PROPRETE URBAINE

Article 33 : Écoulement des eaux de pluie

a) Ecoulement naturel

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

b) Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal; Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès (des services techniques municipaux) du syndicat d'assainissement.

CHAPITRE IV - DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est régie par les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers de Valenciennes Métropole en date du 16 mai 2013, ses annexes et avenants éventuels.

Le présent chapitre ne précise que les dispositions particulières à la ville de Beuvrages.

Article 34 : Collecte par conteneurs individuels

Les conteneurs de déchets ménagers (poubelles) sont mis gracieusement à disposition par Valenciennes Métropole sur demande au service Ecologie Urbaine (03 27 096 200). Pour les personnes qui résident dans une habitation dans laquelle la circulation d'un conteneur est délicate en raison de l'exiguïté ou de la géométrie des locaux, il est conseillé de le préciser lors de la demande de mise à disposition ou du renouvellement des conteneurs afin de disposer des modèles adaptés.

Des bacs composteurs, permettant de réduire la quantité de déchets à évacuer, peuvent également être acquis auprès de Valenciennes métropole à un tarif préférentiel.

Sauf en cas d'impossibilité manifeste, ces conteneurs doivent obligatoirement être remisés en partie privative de l'habitation.

Pour leur collecte et leur vidage par les services habilités, ils doivent être entreposés sur les trottoirs ou, lorsqu'ils existent, sur les emplacements dûment réservés à cet usage aux horaires fixés comme suit :

Du dimanche 17h00 au lundi 19h00 pour les déchets verts

Du mercredi 17h00 au jeudi 19h00 pour les déchets ménagers et le tri sélectif (papier, carton, verre, boîtes métalliques)

Article 35 : Collecte par apport volontaire

Dans les quartiers qui sont dotés de conteneurs collectifs (aériens ou enterrés) de collecte des déchets ménagers, les dépôts doivent y être effectués dans le respect des consignes établies par Valenciennes Métropole et portées à la connaissance de tous par voie de tracts, livrets, écoguide, site internet www.dechetsenligne.fr.

Tout citoyen résidant à moins de 80 mètres d'un point de collecte est tenu d'y déposer ses déchets dûment triés, emballés et calibrés dans les conteneurs adaptés.

CHAPITRE V - ENCOMBRANTS

Article 36 : L'évacuation des déchets encombrants se fait au choix :

- par dépôt à la déchetterie locale située rue Robert Fuge, ou dans toute déchetterie communautaire.
- soit par enlèvement à domicile, sur RV à prendre avec le service désigné par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole :

Association Le Maillon

03.27.45.89.42

Dans ce dernier cas, la nature des objets encombrants sur la voie publique doit être conforme à la réglementation et aux indications données au service chargé de leur collecte, à l'exclusion de tous gravats ou déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets dits encombrants.

En cas de collecte prévue le jour J par le service habilité, le dépôt desdits déchets sur le domaine public n'est autorisé qu'à compter du jour j-1 à partir de 17H.

Après passage du service d'enlèvement, les salissures éventuelles doivent impérativement être nettoyées par le déposant au plus tard le jour J+1.

CHAPITRE VI - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Article 37 : L'occupation temporaire d'occupation du domaine routier public communal à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

CHAPITRE VII - POINTS DE REPAS TEMPORAIRES

Article 38 : L'organisation de barbecues ou pique-niques sur le domaine public routier communal est interdit sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale.

CHAPITRE VIII - LE MARCHÉ COMMUNAL

Article 39 : Lieu et jour de tenue du marché.

Le marché a lieu le dimanche matin de 7h00 à 13h00, place de la Paix, rues François Gressiez et du 11 novembre pour l'ensemble des commerçants. La vente s'opère sur les emplacements affectés à cet usage et conformément au plan établi. La vente est interdite en dehors de ces emplacements.

La Commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements ou la mise à disposition d'un autre emplacement. Les dispositions des articles 40 à 44 s'appliqueront alors également à ce nouveau site.

Article 40 : Demande des emplacements et attribution

Le marché est ouvert aux professionnels possédant les documents suivants :

- Ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants,
- Sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du n° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, du répertoire des métiers, ou d'immatriculation à la MSA,
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels : le justificatif de la qualité de producteur ou de pêcheur.

Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande de l'appariteur communal, des agents de la force publique, des agents des services fiscaux, des douanes, des agents de de la DGCCRF, ou des services vétérinaires.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

L'appariteur, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs sus énoncés.

Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant,
- Date et lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels.

Les demandes d'emplacement seront enregistrées dans un registre spécial par l'appariteur dans l'ordre de leur arrivée.

Le renouvellement annuel des autorisations d'emplacement est exprès. Les commerçants devront effectuer leur demande chaque année en décembre. Les emplacements libres pourront être accordés sur demande et donneront lieu à une autorisation expresse. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes.

Article 41 : Autorisation d'occupation du domaine public et redevance

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal à titre individuel et privé. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre ou le négocier.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place voté par délibération du Conseil Municipal et encaissé par l'émission régulière d'un titre de recette.

Les droits de place seront calculés sur la base de l'état dressé par l'appariteur. Cet état contiendra les nom, prénom, n° de SIRET de l'exposant ainsi que la surface occupée. Cet état sera signé par l'exposant. Il sera remis à l'exposant un justificatif d'occupation. Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou du Trésorier Municipal.

Si par suite de travaux ou tout autre motif d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur sera attribué un autre, suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité.

Article 42 : Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse du non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcée par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant : la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement effectif des commerçants est fixé chaque dimanche matin par le régisseur placier ou son suppléant dès leur arrivée à partir de 7h00.

En cas d'empêchement le commerçant devra impérativement prévenir au minimum 48h avant le régisseur placier de façon à leur permettre d'organiser le marché pour qu'il garde la meilleure homogénéité et attraction possible.

Toute absence non précisée sera suivi d'un avertissement ou l'exclusion momentanée voire définitive laissée à la discrétion du Régisseur placier.

Dans tous les cas, le déballage des marchandises devra être effectué avant 8h30.

Article 43 : Police générale

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur l'espace réservé aux chalands sur les places de la Paix, rues François GRESSIEZ et du 11 novembre.

Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 08H30 à 12H30.

Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement avant 13H30 afin de permettre aux équipes de salubrité de procéder au nettoyage.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité territoriale pourra décaler le lieu du marché, les dispositions précitées demeureront applicables.

Article 44 : Dispositions sanitaires

Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, sont interdits sur le marché :

- Les jeux de hasard et de loterie,
- La vente de boissons alcoolisées,
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De distribuer des tracts, pétitions ou autres sans autorisation municipale,
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons et des véhicules,
- De procéder à toute forme de racolage.

Les commerçants du marché hebdomadaire ont l'obligation de laisser leur emplacement propre et non dégradé pendant le déroulement du marché et tout particulièrement à la fin du marché. Il incombe aux commerçants de placer dans des sacs poubelles tous les déchets qu'ils pourraient produire et de les déposer dans les containers mis à leur disposition à cet effet.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées:

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés,
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

TITRE III - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 45 : Définitions

Les prescriptions se rapportant au présent titre concernent :

- Les dépôts sur le domaine public.
- Les installations de chantier.
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte.
- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article 46 : Forme de la demande et délais

La demande d'occupation et d'exécution des travaux devra être formulée sur imprimé type disponible sur le site Web de la ville et dans ses services et parvenir au Maire au moins 10 jours avant la date prévue du début d'occupation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage du début à la fin des chantiers concernés.

L'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de 24 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, la demande devra être renouvelée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

Article 47 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Article 48 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Article 49 : Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc, nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, doivent être enterrées.

Article 50 : Règles d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- de l'affectation et du statut des voies
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- de l'environnement et des plantations

Article 51 : Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

- Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de : 1 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0) ;
- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A1, A2 et A3);
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings «véhicules légers».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 52 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis sous terrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 53 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 54 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 55 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement,

3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,

5° - soit le déposer à ses frais sur demande expresse du gestionnaire de réseau concerné. A défaut la procédure décrite en annexe 2 pourra être engagée.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 56 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

a) déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

b) enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

B - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 57 : Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

Article 58 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficace tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 80.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Article 59 : Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Article 60 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies précisé à l'article 61.

Article 61 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections dans les matériaux d'origine.

Article 62 : Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès automobile des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés. L'accès piétons sera en tous cas préservé.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

Article 63 : Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon la procédure décrite en annexe 2.

Article 64 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- démonté et entreposé avec soin
- ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 65 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents de la Commune de BEUVRAGES, ou de professionnels qualifiés dûment mandatés par la Commune de BEUVRAGES en leur absence.

Article 66 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 67 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 68 : Ouvertures de fouilles, dimensions

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 100 m.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 69 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités précisées en annexe 2.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 70 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux, gargouilles, etc, est également interdit.

Article 71 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 72 : Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis au jour appartiendront, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie. Ils devront être déclarés sans délai au Maire de la Commune de Beuvrages et remis, si besoin est dans le cadre de la réglementation en vigueur, au Commissariat de Police territorialement compétent.

Article 73 : Dispositif avertisseurs

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 74 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la commune de Beuvrages pourra également procéder à un contrôle par externalisation des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais ou à défaut selon les modalités précisées en annexe 2.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols gelés.

C - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 75 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes handicapées.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés
- réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,40m, après découpe intégrant les débords de 0,10m de chaque côté de la fouille, le long des façades des bordures, et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 5 ans d'âge, ou dans des zones particulières, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

Article 76 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures telles que précisées à l'article 74, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 58.

Après opérations de contrôle conformes aux articles 79 et suivants, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 77 et l'annexe 2.

Article 77 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 76, le service gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre d'un accord technique préalable, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement auprès de ce dernier dans des modalités similaires à celles précisées en annexe 2.

1/travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;

2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;

3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

77-A - La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

77-B - La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par le service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités précisées en annexe 2.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Article 78 : Signalisation horizontale et verticale

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 58.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

D - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 79 : Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 80 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux; séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ; emploi de matériel de compactage adapté ;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.
- uni de surface après réfection du revêtement. Collage des revêtements enrobés.
- joints d'émulsion en chaussée

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 81 : Contrôle des réfections

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 2-C du présent règlement.

E / RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 82 : Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être conformes au format cartographique de la Commune de Beuvrages et intégrables au format de Valenciennes métropole (Lambert 93).

En cas de non-production de ces plans, les services concernés de la Commune de Beuvrages pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement selon des modalités similaires à celles présentées en annexe 2.

Article 83 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

- la mise en place de sommets de polygone de détail devant servir aux levés ;
- l'exécution des levés de récolement ;
- la fourniture de fichiers compatibles avec les bases de données de la Commune de Beuvrages et de Valenciennes métropole (Lambert 93).

Article 84 : Travaux préalables aux levés

Dans la mesure du possible, l'intervenant établira un réseau de polygones principales dont les sommets seront visibles entre eux.

Il fournira :

- un plan de polygonation du secteur géographique à lever ;
- les fiches de repérages des stations ;
- les coordonnées X, Y et Z des sommets ;
- les repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complétera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son levé en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible d'au moins une station.

La polygone de détail sera mise en place préalablement à l'exécution de tout levé.

Les altitudes IGN 69 de ces points nouveaux seront déterminées par la méthode du nivellement direct à partir des altitudes de la polygone principale ou des repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

A défaut de pouvoir disposer d'un réseau principal voisin de la zone des travaux, l'intervenant établira sa polygone de détail dans un système de coordonnées locales indépendantes.

Les sommets implantés seront matérialisés de façon durable par tout moyen à la convenance de l'intervenant (clou, spit, gravure et seront repérés par au minimum trois cotes de rattachement).

A l'issue des travaux, l'intervenant fournira le plan de polygonation du secteur complété avec tous les points nouveaux implantés, les croquis de repérage de toutes les stations nouvelles, les coordonnées X, Y et Z de celles-ci.

Article 85 : Exécution des levés

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial dont le plan sera remis à l'entreprise sur disque dur externe au format compatible avec le système informatique de la Commune de Beuvrages et de Valenciennes métropole (Lambert 93).

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus l'ensemble des éléments visibles sera à lever à l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers.

Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle.

La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique de la Commune de Beuvrages (Lambert 93).

85-A : Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier. Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières. Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés. Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

85-B : Surface

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de la voirie.

Article 86 : Fourniture des documents

A l'issue des levés l'intervenant fournira :

- les documents concernant le réseau polygonal ;
- un fichier informatique du levé de récolement au format DXF ou DWG, trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatible avec le système informatique de la Commune de Beuvrages et Valenciennes métropole (Lambert 93).

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Les nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis.

Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention des services de la Commune de Beuvrages avec mise en recouvrement selon les modalités précises en annexe 2.

ANNEXE 1 - Saillies

DIMENSIONS DES SAILLIES

(Réf : circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979 et n° 89.47 du 1.8.1989 – Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1. **Soubassements** 0,05 m
2. **Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes** sur une façade à l'alignement..... 0,10 m
3. **Tuyaux et cuvettes**... ..
Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants
Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures)... ..
Corniches où il n'existe pas de trottoir... ..
Enseignes lumineuses ou non lumineuses en applique et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 8 ci-après... ..
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée... ..
4. **Socles de devantures de boutiques** 0,20 m
5. **Encorbellement** ou Oriel

0,16 m

Toutes les constructions bâties et fermées en surplomb du domaine public sont interdites.

6. **Petits balcons de croisées** au-dessus du rez-de-chaussée..... 0,22 m
7. **Grands balcons et saillies de toitures** 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

8. **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses en drapeau, attributs**

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ou du mobilier urbain utile à la sécurité des usagers.

9. **Auvents et marquises** 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

10. Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,20 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

11. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- | | |
|--|--------|
| 1) Ouvrages en plâtre : | |
| Dans tous les cas, la saillie est limitée à | 0,16 m |
| 2) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : | |
| – Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... | 0,16 m |
| – Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir | 0,50 m |
| – À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... | 0,80 m |

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

12. Panneaux muraux publicitaires 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc., ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu les règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ANNEXE 2 - Intervention d'office et réfection définitive différée

A – Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la ville de Beuvrages réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1) En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la ville de Beuvrages, sans autre rappel.

2) En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la ville de Beuvrages une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

B – Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- 1) travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
- 2) travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- 3) intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

C – Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la ville de Beuvrages pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la ville de Beuvrages, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, les frais d'intervention d'office pourront, par décision du conseil municipal, être majorés pour frais généraux et de contrôle, selon des taux et tranches de majoration définis par lui.

D – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ANNEXE 3 – Tableau récapitulatif de la voirie communale

Noms	Type	Catégorie	Longueur en mètres
ABBE CHERRIER	SQUARE DE L'	Voie communale Publique	55
ACCACIAS	PLACE DES	Voie communale Publique	74,4
ALLIES	CHEMIN DES	Voie communale Publique	664
ALOUETTES	RUE DES	Voie communale Publique	138,2
ALPHONSE CARON	RUE	Voie communale Publique	611,1
AMBROISE CROIZAT	IMPASSE	Voie communale Publique	82,2
AUGUSTE DELAUNE	IMPASSE	Voie communale Publique	248,4
BRANLY	RUE	Voie communale Publique	341
BRUXELLES	PLACE DE	Voie communale Publique	119,8
CARPEAUX	RUE	Voie communale Publique	157,4
CASANOVA	RUE	Voie communale Publique	150,7
CEZANNE	IMPASSE	Voie communale Publique	84
CHARDONNERETS	RESIDENCE	Voie communale Publique	252
CHATEAU MALLET 1 - 10 (béguinage)	RESIDENCE	Voie communale Publique	114
CHATEAU MALLET 11 - 20 (béguinage)	RESIDENCE	Voie communale Publique	119
CHÂTEAU THIBAUT	RESIDENCE	Voie communale Publique	304
CORNEILLE	RUE	Voie communale Publique	133
DECHETTERIE	CHEMIN VERS LA	Voie communale Publique	117,2
DELACROIX	RUE	Voie communale Publique	138
DOCTEUR CARLIER	RUE DU	Voie communale Publique	621
DOCTEUR CARLIER	RUE DE LA CITE DU	Voie communale Publique	131
DROIT	RUE DU	Voie communale Publique	1070
DROIT ETENDUE		Voie communale Publique	49
EDGAR VILLAIN	PLACE	Voie communale Publique	44
EINSTEIN	IMPASSE	Voie communale Publique	44
EMILE ZOLA	RUE	Route départementale	860
EMILE ZOLA (parking face Dubedout)	RUE	Voie communale Publique	102
EPERVIERS	RUE DES	Voie communale Publique	165
FAUVETTES	RUE DES	Voie communale Publique	511,7
FERME GOFFAERT	RUE DE LA	Voie communale Publique	139,3
FONTAINE	RUE DE LA	Voie communale Publique	58
FRANCOIS GRESSIEZ	RUE	Voie communale Publique	65
FRATERNITE	RUE DE LA	Voie communale Publique	200
FRERES DUSSART	RUE DES 3	Voie communale Publique	306
FRERES DUSSART (monument aux morts)	ANGLE RUE DES 2	Voie communale	40,8

		Publique	
GABRIEL PERI	RUE	Voie communale Publique	221,2
GENEVE	RUE DE	Voie communale Publique	127
GEORGES MORTUAIRE	RUE	Voie communale Publique	315,3
GLANEURS	RUE DES	Voie communale Publique	242
GUSTAVE DELORY	RUE	Route départementale	142,7
GUSTAVE MICHEL	RUE	Voie communale Publique	614
GUSTAVE MICHEL	IMPASSE	Voie communale Publique	93
HECTOR ROUSSEAU	PLACE	Voie communale Publique	287
HECTOR ROUSSEAU	AVENUE	Voie communale Publique	236
HENRI COLIN	RUE	Voie communale Publique	156,9
HENRI DURRE	RUE	Voie communale Publique	163,3
HIRONDELLES	RUE DES	Voie communale Publique	254,8
HUIT MAI 1945	RUE DU	Voie communale Publique	401,2
JEAN CHANAT	RUE	Voie communale Publique	233,2
JEAN DIME	RUE	Voie communale Publique	133,2
JEAN JAURES	CONTRE ALLEE	Route départementale	284
JEAN JAURES	RUE	Voie communale Publique	1205,2
JOLIOT CURIE	RUE	Voie communale Publique	267
JONAS	RUE	Voie communale Publique	61,5
JULES FRANCE	RUE	Voie communale Publique	274,3
JULES GUESDE	RUE	Voie communale Publique	297,9
JULIEN DHERBOMEZ	RUE	Voie communale Publique	196,7
KRANICHPELD	RESIDENCE	Voie communale Publique	505
Gustave Michel (limite Anzin)	RUE	Voie communale Publique	51,1
LEONARD DE VINCI	RUE	Voie communale Publique	251
LIBERTE	RUE DE	Voie communale Publique	133
MALLET	RUE A CITE	Voie communale Publique	93,1
MALLET	RUE B CITE	Voie communale Publique	141
MANET	IMPASSE	Voie communale Publique	92,3
MANŒUVRIERS	RUE DES	Voie communale Publique	285
MARAICHERS	RUE DES	Voie communale Publique	199
MARAIS	CHEMIN DU	Voie communale Publique	273,1
MARAIS	CHEMIN DU MILEU	Voie communale Publique	452,1
MARCEL CACHIN	RUE	Voie communale Publique	155
MARCEL DANNA	RUE	Voie communale Publique	241
MARCEL SEMBAT	RUE	Voie communale Publique	379,2
MARGUERITE LEDUC	AVENUE	Voie communale Publique	282
MAURICE THOREZ	RUE	Voie communale Publique	323,8

MESANGES	RUE DES	Voie communale Publique	355,7
MILLET	IMPASSE	Voie communale Publique	53
MOLIERE	RUE	Voie communale Publique	95
MONTAIGNE	RUE	Voie communale Publique	49
MOSCOU	RUE DE	Voie communale Publique	184,4
NEW YORK	RUE DE	Voie communale Publique	136
NIEUX PRES	RUE DES	Voie communale Publique	345,8
NOBEL	IMPASSE	Voie communale Publique	65
ONZE NOVEMBRE	PLACE	Route départementale	245
OREE DU BOIS	RESIDENCE	Voie communale Publique	63,7
PARIS	RUE DE	Voie communale Publique	480,7
PASSEREAUX	RUE DES	Voie communale Publique	201,3
PASTEUR	RUE	Voie communale Publique	135,6
PAUL LANGEVIN	RUE	Voie communale Publique	169,5
PAUL VAILLANT-COUTURIER	RUE	Voie communale Publique	380,2
PINSONS	RUE DES	Voie communale Publique	236,3
POILUS	RUE DES	Voie communale Publique	950
QUEBEC	RUE DE	Voie communale Publique	134,7
RACINE	RUE	Voie communale Publique	102
RAPHAEL	RUE	Voie communale Publique	114
RENOIR	RUE	Voie communale Publique	137,8
REPUBLIQUE	AVENUE DE LA	Voie communale Publique	251,3
ROBERT FUGE	RUE	Voie communale Publique	396,9
ROBERT FUGE VERS	RUE	Voie communale Publique	197
ROGER SALENGRO	RUE	Route Départementale	912
ROITELETS	RUE DES	Voie communale Publique	98,5
ROTTERDAM	RUE DE	Voie communale Publique	92,5
SOCIALE	RUE DE LA	Voie communale Publique	181,3
STOCKHOLM	RUE DE	Voie communale Publique	154,5
VARSOVIE	RUE DE	Voie communale Publique	95
VERRERIE	RUE A CITE	Voie communale publique	468
VERRERIE	ALLEE 1 CITE	Voie communale publique	195
VERRERIE	ALLEE 2 CITE	Voie communale publique	64
VERRERIE	ALLEE 3 CITE	Voie communale publique	158
VICTOR HUGO	RUE	Voie communale Publique	1018
WEIMAR	RUE DE	Voie communale Publique	46,5
ZAMENHOF	RUE	Voie communale Publique	261,8